

# **Proposition de Règlement Intérieur de l'association « Le Champ des Poissybles »**

## **Art 1 – Constitution et modification du Règlement**

Le règlement intérieur complète les statuts de l'association « Le Champ des Poissybles ». Il est constitué par le Collectif d'Animation. Il est mis à la disposition de chaque adhérent-e. Ce règlement peut être modifié par le Collectif d'Animation sur proposition des deux tiers de ses membres. La version modifiée du règlement est présentée lors de l'Assemblée Générale suivante.

## **Art 2 – Admission des membres**

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion d'une personne morale doit être validée par le Collectif d'Animation par vote à la majorité. Cette personne morale doit justifier des actions mises en place en son sein en faveur des valeurs de l'association, conformément à l'article 2 des statuts de l'association.

L'adhésion d'une personne morale ne remet pas en cause l'indépendance de l'association le Champ des Poissybles (allocation de budget, projets en cours ou à venir, liberté d'opinion ou d'expression, etc).

Tout membre est libre de quitter l'association le champ des Poissybles et d'y revenir au moment de son choix. À son retour, son adhésion est soumise aux conditions d'admission d'un nouveau membre.

## **Art 3 – Cotisation**

Les membres (personnes morales ou physiques) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, conformément à l'article 5 des statuts. La cotisation annuelle fait l'objet d'un appel des cotisations, adressé à tous les membres après l'assemblée Générale.

Le versement de la cotisation peut se faire par chèque à l'ordre de l'association, par espèces ou de manière numérique et peut donner lieu à un reçu.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. L'association accepte les dons.

## **Art 4 – Radiation d'un membre**

Conformément à l'article 6 des statuts, la qualité de membre peut se perdre suite à un non-respect des statuts, du Règlement Intérieur ou pour motifs graves. Bien que la radiation d'un membre soit laissée à l'appréciation du Collectif d'Animation, les actes suivants sont toutefois considérés comme motif grave pouvant entraîner l'exclusion :

- usurpation d'un mandat de représentation (s'exprimer publiquement au nom de l'association sans l'aval du Collectif d'Animation) ; tout membre est habilité à représenter l'association, à condition d'en avoir reçu le mandat par le Collectif d'Animation.
- violences physiques ou verbales ; incitation à la haine
- non-respect de la confidentialité sur des travaux lorsqu'elle est requise.

#### Art 5 – Election du Collectif d'Animation

Pour faire acte de candidature au Collectif d'Animation, les membres doivent disposer d'un droit de vote, selon l'article 7 des statuts. Les membres intéressés sont invités à faire part de leur candidature en amont ou pendant l'Assemblée Générale Ordinaire, dès lors qu'ils remplissent ces conditions. En amont du vote, chaque candidat est invité à se présenter et à motiver sa candidature. Conformément à l'article 7 des statuts, l'élection des membres du Collectif d'Animation se déroule par un vote à main levée mais peut se dérouler par un vote à bulletin secret si un membre le demande.

Le vote par correspondance n'est pas accepté puisqu'une personne physique peut se présenter pour devenir membre du Collectif d'Animation le jour même de l'Assemblée Générale.

Pour être élu-e, un-e candidat-e doit obtenir plus de 50 % des votes des membres présents ou représentés.

#### Art 6 – Fonctionnement du Collectif d'Animation

Le Collectif d'Animation se réunit autant de fois que nécessaire, sur simple décision d'au moins la moitié de ses membres.

Il a pour tâches principales de :

- mettre en œuvre les orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale
- construire et suivre le budget et gérer la trésorerie
- valider les communications de l'association (communiqués de presse, affiches, flyers, campagnes de communication, textes, interventions publiques, site internet, page Facebook et Twitter, etc.)
- piloter les groupes de travail
- préparer le rapport moral et le rapport financier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le Collectif d'Animation pourra prendre en charge toute autre tâche qu'il jugera nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Lors de la réunion du Collectif d'Animation suivant son élection, ses membres doivent définir et se répartir les fonctions inhérentes au bon fonctionnement de l'association. Chaque membre ainsi investi est chargé de rendre compte de la(les) fonction(s) qui lui est (sont) assignée(s) lors des réunions du Collectif d'Animation.

Un membre du Collectif d'Animation ne pourra pas occuper la même fonction deux années consécutives sauf accord de tous les membres du Collectif d'Animation.

Un membre du Collectif d'Animation est libre de démissionner à tout moment de son mandat. Le membre démissionnaire doit faire part de sa décision au Collectif d'Animation par tout moyen permettant d'en accuser réception et préciser le délai ou la date d'effet de sa démission.

Lorsqu'un membre ne participe plus à aucune tâche du Collectif d'Animation, il est considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence aux réunions du Collectif d'Animation, le membre absent est invité à communiquer ses propositions aux autres membres du Collectif d'Animation avant la réunion.

#### Art 7 – Les pôles d'actions

Le Collectif d'Animation crée, selon ses besoins, des pôles d'actions dont il définit les missions. Les pôles d'actions, pilotés par un membre du Collectif d'Animation, réunissent des membres de l'association sur une base volontaire.

Les pôles peuvent ponctuellement inviter des personnes non membres de l'association pour enrichir leurs échanges.

Ils se réunissent à la fréquence qui convient à la bonne mise en œuvre des actions qui sont les leurs.

Les pôles d'actions comme le Collectif d'Animation prendront leurs décisions, autant que possible, par recherche du consentement de tous et toutes. Le vote sera utilisé en deuxième recours. L'animateur ou l'animatrice du pôle est chargé-e d'assurer la bonne liaison entre le pôle et le Collectif d'Animation.

#### Art 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour est établi par le Collectif d'Animation. Les questions diverses doivent lui être soumises par écrit au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le vote par correspondance n'est pas accepté.

En début de réunion, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance, sur une base volontaire.

#### Art 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts ou de dissolution de l'association ou à la demande du Collectif d'Animation ou de la moitié des membres.

Cette demande doit être soumise au Collectif d'Animation au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### Art 10 – Objet des rapports présentés en AG

Conformément à l'article 7 des statuts, un rapport financier et un rapport moral seront présentés chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Lors du rapport financier, le Collectif d'Animation rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le rapport moral est présenté par un membre de chaque pôle d'action et fait état des activités réalisées par l'association, des grandes orientations et des faits marquants de la vie associative pour l'année écoulée.

#### Art 11 – Propriété intellectuelle

L'association est propriétaire de ses créations littéraires, picturales et audiovisuelles. Ses créations ne pourront être utilisées qu'avec l'accord expresse du Collectif d'Animation.

Règlement adopté par le collectif d'Animation le 24/08/2017.